

ment augmenté par l'Assemblée, sur la proposition du Conseil de la Société des Nations, à concurrence de quinze juges titulaires et de six juges suppléants.

*Article 4.*

Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée et par le Conseil sur une liste de personnes présentées par les groupes nationaux de la Cour d'Arbitrage, conformément aux dispositions suivantes.

En ce qui concerne les membres de la Société qui ne sont pas représentés à la Cour permanente d'Arbitrage, les listes de candidats seront présentées par des groupes nationaux désignés à cet effet par leurs Gouvernements dans les mêmes conditions que celles stipulées pour les membres de la Cour d'Arbitrage par l'article 44 de la Convention de La Haye de 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux.

*Article 5.*

Trois mois au moins avant la date de l'élection, le Secrétaire Général de la Société des Nations invite par écrit les Membres de la Cour d'Arbitrage appartenant aux Etats mentionnés à l'Annexe au Pacte ou entrés ultérieurement dans la Société des Nations, ainsi que les personnes désignées conformément à l'alinéa 2 de l'article 4, à procéder dans un délai déterminé par groupes nationaux à la présentation de personnes en situation de remplir les fonctions de Membre de la Cour.

Chaque groupe ne peut, en aucun cas, présenter plus de quatre personnes, dont deux au plus de sa nationalité. En aucun cas, il ne peut être présenté un nombre de candidats plus élevé que le double des places à remplir.

*Article 6.*

Avant de procéder à cette désignation, il est recommandé à chaque groupe national de consulter la plus haute Cour de Ju-

sembly, upon the proposal of the Council of the League of Nations, to a total of fifteen judges and six deputy-judges.

*Article 4.*

The members of the Court shall be elected by the Assembly and by the Council from a list of persons nominated by the national groups in the Court of Arbitration, in accordance with the following provisions.

In the case of Members of the League of Nations not represented in the Permanent Court of Arbitration, the lists of candidates shall be drawn up by national groups appointed for this purpose by their Governments under the same condition as those prescribed for members of the Permanent Court of Arbitration by Article 44 of the Convention of The Hague of 1907 for the pacific settlement of international disputes.

*Article 5.*

At least three months before the date of the election, the Secretary-General of the League of Nations shall address a written request to the Members of the Court of Arbitration belonging to the States mentioned in the Annex to the Covenant or to the States which join the League subsequently, and to the persons appointed under paragraph 2 of Article 4, inviting them to undertake, within a given time, by national groups, the nomination of persons in a position to accept the duties of a member of the Court.

No group may nominate more than four persons, not more than two of whom shall be of their own nationality. In no case must the number of candidates nominated be more than double the number of seats to be filled.

*Article 6.*

Before making these nominations, each national group is recommended to consult its Highest Court of Justice, its Legal Fa-